

Fiche 1. Reconnaître les familles comme un corps social

1.1 Pour une reconnaissance officielle et réelle

Reconnaître les familles comme un corps social

Les familles ne sont pas une catégorie parmi d'autres

C'est un préalable à toute discussion sur la représentation des familles : il convient que l'ensemble des acteurs économiques, sociaux, associatifs et politiques reconnaissent que la famille et les familles sont des communautés qui dépassent les individus qui les composent. Les familles ne sont pas « une catégorie sociale » ou civique à côté d'autres. Elles ne peuvent pas être confondues avec les partenaires sociaux quand il s'agit du dialogue social, avec le monde économique et du travail, avec le monde des associations ou de l'éducation.

Elles ne peuvent dès lors être considérées comme une juxtaposition d'individus, d'électeurs ou/et de contribuables : elles sont tout à la fois, et leur voix est indispensable partout en tant qu'expression généraliste familiale.



Instaurer le suffrage familial pour les élections locales !

Instaurer le suffrage familial pour les élections locales et dans les conseils de quartier et les associations agréées par les municipalités.

(en référence au Code de l'Action sociale et des Familles : chaque famille dispose d'une voix pour chacun des père et mère, d'une voix par enfant mineur vivant, d'une voix par groupe de trois enfants mineurs).

Cette mesure serait juste au sens où **une famille qui appuie un choix ou une organisation sociale le fait en représentant ses enfants**, son avis doit donc être davantage pris en compte par les décideurs politiques, économiques, sociaux et locaux. Par exemple, la décision d'ouvrir un lieu d'accueil pour les familles, ou d'organiser un service d'aide aux enfants en difficulté scolaire sera prise plus facilement avec le concours du suffrage familial.



Une carte nationale de priorité pour la famille

Faire mettre en œuvre l'article R 245-3 et suivants du Code de l'Action sociale et des Familles : un outil simple existe pour faciliter la vie des parents qui doivent faire la queue avec leur bébé aux guichets administratifs.



1.2 Le mariage parmi les formes d'union

Un enjeu sous-estimé par les politiques et l'opinion

Le droit de la famille a été profondément modifié depuis 30 ans. Les intentions sont souvent louables (pour protéger les plus fragiles en cas de divorce, par exemple ; pour signifier le respect des personnes homosexuelles). Mais les pressions idéologiques sont intenses, et la réponse du législateur se fait au coup par coup, sans vision d'ensemble.

Il est urgent que chacun se pose la question de la cohérence du droit de la famille pour décider :

- A quoi sert le mariage ? Les personnes de même sexe doivent-elles pouvoir se marier et adopter ?
- Quelles spécificités faut-il conserver ou modifier à chaque forme de conjugalité (Pacs, concubinage...) et quels liens entre elles? ⁶

La logique du mariage : le bien commun, grâce à l'engagement dans la durée

un engagement définitif et inconditionnel, reconnu et soutenu par un ensemble de droits et de dispositions sociales et fiscales

Le mariage est le cadre dans lequel l'homme et la femme s'engagent **définitivement et inconditionnellement** à secourir le conjoint et les enfants et se déclarent solidaires devant la société de tous les actes de la famille qu'ils constituent.

*Comme d'autres formes de conjugalité, il organise la mise en commun de ressources, pour un projet de vie commun. Mais il n'est pas un simple contrat patrimonial. Il concerne les biens mais aussi les **personnes**. Au-delà de la vie commune de deux personnes, il organise la vie d'une communauté plus large, prenant en compte les descendants, les ascendants. C'est un acte qui permet de façon inconditionnelle et définitive de garantir au conjoint et aux enfants une **aide matérielle, des liens éducatifs et d'entraide**, et la volonté d'entretenir des **liens affectifs**. C'est un acte d'engagement incroyable, au rôle fondamental dans la construction et la stabilité des individus.*

Même le divorce ne rompt pas, malgré la réforme récente, l'engagement de secours et de solidarité au sein du couple, comme l'attestent droits de visite et pensions alimentaires, exercice de l'autorité parentale.

Par différence, dans les autres formes de conjugalité, rien n'empêche plus ou moins de quitter le conjoint malade ou sans ressources, rien n'impose de prendre en charge les beaux-parents en cas de nécessité... Dans les autres formes de conjugalité, les engagements entre « partenaires », envers les enfants et envers la société sont significativement réduits. C'est donc paradoxalement, car sans contrepartie, que le législateur cherche à faire bénéficier ces autres formes de conjugalité des mêmes appuis sociaux et fiscaux.

L'expression même de l'irremplaçable complémentarité des sexes

Fondé sur la complémentarité psychique, psychologique et physique, l'union sociale, morale, affective et sexuelle d'un homme et d'une femme constitue une source permanente d'enrichissement mutuel incomparable et indispensable.

⁶ 60.000 PACS déclarés et 8.500 dissous en 2005 (chiffres Infostat juin 2006 du Ministère de la Justice, qui avoue ne pas savoir si ces PACS concernent ou non des personnes de même sexe ni combien de PACS déclarés sont encore en vigueur) ; 271.000 mariages et 125.000 divorces annuels.

Cette richesse est évidente au plan de la procréation et de l'union des corps. Elle est tout aussi forte et puissante dans la conjugaison des caractères. Jusqu'à ce jour, en France, le mariage reste **l'expression publique de ce principe d'« altérité des sexes »**, achèvement de toute alliance conjugale. Cette lisibilité doit être précieusement préservée.

Pour se construire, un enfant doit se découvrir, garçon ou fille. Il le fait par un mécanisme unique et indispensable d'indentification et de différenciation avec ses parents. Les études alléguées pour prouver le contraire sont le plus souvent biaisées et dépourvues de sérieux scientifique.

Le mariage est ainsi **la forme la plus aboutie de la cellule élémentaire de la société. Il constitue l'alliance qui renferme l'essentiel de ses valeurs :**

L'union dans la durée d'un homme et d'une femme, exprime les valeurs de la société

- engagement inconditionnel durable et public dans un projet collectif,
- fécondité,
- protection du plus faible au sein du couple
- éducation,
- solidarité intra familiale et intergénérationnelle
- enfin, pluralité et complémentarité des charismes et des regards sur le monde.

C'est la raison pour laquelle, en droit, on parle du mariage comme d'une **institution**. Il est en effet **porteur d'une mission d'intérêt général**. Il se distingue en particulier du contrat qui a pour seule vocation d'organiser des rapports privés.

C'est pourquoi il donne lieu à un acte **d'état civil**, à la remise d'un livret de famille. L'état civil consacre des situations pérennes ou définitives : naissance, nom, mariage, décès... Inscrire à l'état civil le concubinage ou le Pacs reviendrait à inscrire des situations transitoires et à inscrire comme règle de la société le transitoire et l'éphémère.

Rendre lisible les formes de conjugalité : que la gradation dans l'engagement ait des conséquences⁷

Clarifier la gradation dans l'engagement : soit il y a absence d'engagement, soit il y a engagement sur les biens, soit il y a engagement total. Et c'est ce dernier que l'on appelle « mariage ». Cette gradation doit impérativement être préservée dans le traitement des obligations de chaque forme d'engagement et dans les incitations que la société adopte en contrepartie

L'existence du concubinage et du Pacs – en les supposant délivrés de toute ambiguïté - montre que « **moins d'engagement** » signifie « **moins de valeur sociale** ». L'existence de ces autres formes de conjugalité et leur distinction **montrent que l'engagement exige un effort** : cet effort et cette valeur sociale sont reconnus par l'Etat sous la forme de l'aide matérielle spécifique et de la gestion juridique des crises.

Dans ce contexte, **l'enjeu** est bien de faire **redécouvrir la formidable ambition** de cet engagement mutuel qu'est le mariage - durée, amour, complémentarité, entraide, fécondité, parentalité – au bénéfice des

⁷ Voir tableau détaillé des propositions, en annexe

conjoints, des enfants, de leurs engagements économiques et sociaux.

L'enjeu est aussi de **s'assurer que les trois degrés des formes de conjugalité acquièrent une bonne lisibilité au plan légal :**

- le **concubinage**, de nature exclusivement privée, n'est accompagné d'aucun devoir ni obligation mutuelle et, à ce titre, bénéficie de dispositions réduites à la protection sociale et au droit au bail.
- le **Pacs**, contrat entre deux personnes, centré sur l'organisation de leurs liens patrimoniaux, doit être débarrassé des obligations de nature conjugale.
- enfin, le **mariage**, engagement public et durable, d'assistance, d'amour, de fidélité, de fécondité entre un homme et une femme, est accompagné logiquement d'obligations conjugales réciproques et de dispositions fiscales, patrimoniales, sociales, éducatives et légales. Comme tel, il **nécessite d'être défini dans le Code Civil**.

Par ailleurs, l'Etat et le droit doivent **se préoccuper des conséquences économiques, sociales, culturelles que ces formes de conjugalité ont sur les enfants et la société**. Un **Observatoire** devrait les étudier de manière scientifique



Préserver certains fondamentaux

divorce

Maintenir le divorce pour faute

Le divorce pour faute est une appellation juridique donnée au constat du non respect des engagements pris dans le cadre du mariage : engagement d'amour, de fidélité et d'assistance, d'éducation.

Le jour où ce divorce pour faute serait aboli (ou s'il devait ne plus être prononcé par la justice) il n'y aurait plus vraiment engagement, de différence entre mariage et concubinage. Le jour où le prononcé du divorce interviendrait immédiatement après la demande, il n'y aurait plus aucune trace de la protection (matérielle et psychologique) du plus faible. On ne pourrait plus parler de mariage.

Le terme de faute suggère une culpabilité, insupportable à beaucoup de nos contemporains. Il serait plus adapté d'insister sur le non respect des engagements donnés, pour mettre l'accent sur l'engagement et la responsabilité qui l'accompagnent.

filiation

La **reconnaissance de paternité doit rester automatique** si l'enfant naît dans le mariage

L'automatisme de la reconnaissance de paternité doit demeurer un des attributs du mariage et de lui seul - parce que c'est le seul cadre d'engagement définitif. Cette disposition a été maintenue dans les derniers textes, mais elle a fait débat.

union de même sexe

Le mariage n'est pas envisageable pour les personnes de même sexe

car la société ne peut rendre officielle une forme de conjugalité qui contredit un principe anthropologique universel d'altérité. Dans toute société, l'enfant, fruit de la richesse du couple, a besoin d'un père et d'une mère.

*Contre-
parties
matériel-
les spéci-
fiques*

Il est normal que deux personnes qui ont choisi de vivre ensemble puissent convenir d'un **contrat** qui organise leur avenir matériel, notamment en cas de décès d'une des personnes. De telles assurances peuvent être apportées dans le cadre d'un contrat patrimonial : elles ne nécessitent pas un statut de conjugalité.

Par ailleurs, la satisfaction de l'intérêt général doit être récompensée par des mesures matérielles spécifiques. Il faut donc assurer une lisibilité des formes de conjugalité pour manifester leur contribution différente au bien commun.

Rejeter un « statut du beau-parent ou du tiers »

*Beau-
parent*

On voit aujourd'hui des associations réclamer un statut du beau-parent : les AFC constatent que les personnes tierces concernées peuvent déjà par le mariage obtenir les "avantages" et responsabilités souhaités en épousant le père ou la mère de l'enfant. Pourquoi imaginer un statut nouveau alors qu'on refuse celui qui existe ? Vouloir exercer une responsabilité à l'égard de l'enfant serait louable si c'était accompagné d'un engagement durable vis-à-vis de celui de ses parents dont on partage la vie.

D'autre part, le parent, même lorsqu'il ne vit pas au quotidien avec son enfant, reste le parent. Tous les efforts récents visent à lui maintenir ses facultés d'exercice de l'autorité parentale. Un statut officialisant un tiers dans la vie de l'enfant aurait tendance à les affaiblir.

Le beau-parent, notamment, ne détient aucune autorité parentale sur un enfant à l'égard duquel il n'existe aucun lien de filiation même s'il partage la vie d'un des conjoints. Il est normal et sain que des tiers non parents qui s'occupent de l'enfant aient à demander des autorisations personnelles y compris pour les actes de la vie quotidienne (sorties de classe, vacances, hospitalisations...).

Quant à l'enfant, il ne doit pas se voir imposer le maintien de liens avec un tiers, en cas de rupture de la famille recomposée, rien ne garantit justement l'engagement de cette personne à son égard.

Pour les AFC, en instaurant une autorité parentale de fait, concurrente de l'autorité parentale légale, cette proposition risque de générer de nombreux conflits et contentieux dont l'enfant subira en retour les conséquences.



Rétablir d'autres fondamentaux

Adoption

Le cas général devrait **réserver prioritairement l'adoption aux couples homme-femme mariés**

Les exceptions sont dictées par l'intérêt de l'enfant. Car comment confier définitivement un enfant à un couple qui n'entend pas s'établir lui-même de façon définitive ? Comment soutenir que le mariage est le modèle le plus désirable pour la société et pour l'enfant s'il ne bénéficie pas d'une préférence systématique ? Cette préférence pour les couples mariés est d'autant plus aisée à mettre en œuvre que le nombre de couples désireux d'adopter est largement supérieur au nombre d'enfants à adopter.

Pacs

Le Pacs est un contrat patrimonial de droit privé. Il ne correspond pas à un engagement définitif ni inconditionnel. Il peut donc être rompu à tout moment sans conséquence particulière. Or, dans le Code Civil, il n'est pas classé parmi les contrats mais dans la même partie que le droit du

mariage. D'autre part, le Conseil d'Etat a glissé dans le Pacs des dispositions d'aide mutuelle qui lui confèrent, à tort, **des éléments de conjugalité** alors même que les personnes qui choisissent le Pacs font le choix de ne pas se marier (sauf si la question est celle du mariage entre personnes de même sexe). Il faut **lever ces ambiguïtés**.



Préparer au mariage et à la vie adulte

On prépare à la vie professionnelle...

les AFC demandent la mise en oeuvre au profit des UDAF notamment de l'article du Code de l'Action sociale et des familles :

Article L213-2 : Les pouvoirs publics reconnaissent la mission des associations familiales et autres mouvements qualifiés pour la préparation lointaine et proche des jeunes au mariage et à la vie adulte, ainsi que pour l'information objective des adultes aux divers problèmes de la vie du couple, de la famille et de l'éducation des jeunes.



Développer le conseil conjugal

Le « conseil conjugal » a un caractère préventif et indispensable pour les couples d'aujourd'hui.

Le conseil conjugal repose sur une volonté du couple, confronté à une difficulté qu'il estime passagère, de la surmonter avec une aide extérieure. Il n'exclut pas forcément une issue grave, mais est décidé à tenter de poursuivre l'aventure ensemble.

C'est une manière positive d'écouter l'homme autant que la femme, d'offrir une palette de services parfois très large, allant des séances de thérapie familiale éventuellement aux équipes d'entraide, à des formations⁸

Il s'agit d'un travail dans la durée, et pas d'une consommation de service.

Un statut des conseillers conjugaux est réclamé depuis longtemps, (avant même ce qui a été fait récemment pour les médiateurs familiaux autour de la réforme du divorce) : leur reconnaissance s'impose pour une plus grande confiance du public. Comme l'Association nationale des conseillers conjugaux et familiaux (ANCCEF) et d'autres associations (CLER, ...), les AFC souhaitent que ce statut soit adopté, et que les familles entendent parler de cette profession et ce service méconnus, de cette chance que les couples peuvent se donner pour durer et s'aimer encore, évitant si possible la fragilisation qu'apporte à tous une séparation.



Rétablir le critère de mariage dans l'attribution de la Médaille de la Famille

Ou cesser de considérer le mariage comme préférable pour le bien commun !

⁸ Formations à la communication, à l'écoute, ... à la régulation des naissances (qui est souvent une question fondamentale des questions du couple dans sa vie affective et sexuelle).



1.3 La Famille et enfance

L'intérêt de l'enfant n'a pas ou n'a plus la primauté dans l'organisation et les priorités de la société

Chocs de principes

Quelques exemples de ce choc entre principes, en défaveur de l'intérêt de l'enfant, dans notre société :

- La résidence alternée. Le principe qui prime aujourd'hui est celui de l'égalité entre les parents. Il ne faudrait pas qu'il s'oppose à l'intérêt de l'enfant.
- La diffusion d'images de violence et de pornographie. Chacun en reconnaît la nocivité pour les enfants, qu'elles proviennent de la presse, de la télévision ou d'Internet. Ce sont les intérêts financiers ou commerciaux des supports ou des annonceurs qui priment, ou encore le droit d'expression des auteurs qui est mis en avant.

Imprimer dans le Code Civil la primauté de l'intérêt de l'enfant dans la hiérarchie des normes

Afin que la jurisprudence sache comment gérer les conflits entre principes juridiques : mettre en place du label juridique "**jurisprudence de moindre mal**" permettant au juge de qualifier sa décision tout en préservant la hiérarchie des principes.

La Justice dispose de peu de critères pour apprécier l'intérêt de l'enfant

Résidence alternée

Pornographie

|| Aujourd'hui, l'opinion, la jurisprudence et parfois le législateur réfléchissent à partir de situations isolées. Par ailleurs par respect des choix de vie des individus, la société se refuse à expliciter les éventuels aspects négatifs des conséquences de ceux-ci ; elle va même jusqu'à agir comme si ces choix divers avaient des impacts équivalents. Enfin, le juge ne dispose pas d'une hiérarchie claire entre les intérêts des personnes

Exemple : actuellement la justice ne sait pas si elle doit ou non confier l'autorité parentale sur des enfants à deux femmes, car la loi n'est plus suffisamment précise sur la question de l'altérité des sexes.

Une Loi sur l'enfance, forçant à la cohérence

La Loi doit identifier et hiérarchiser l'intérêt général ; **en particulier la nécessité pour l'enfant d'avoir un père et une mère** ou la primauté de la protection de l'enfance... Le juge doit appliquer cette hiérarchie avec perspicacité et savoir faire des exceptions. Mais ces exceptions doivent être reconnues comme telles, et ces jugements expliciter pourquoi il

s'imposait de ne pas suivre la règle. Cela permettrait d'éviter que ces cas d'espèce ne deviennent les principes de demain.
Quelques ajouts peu nombreux aux articles 15 1-4 et 227 24-26 du Code Civil suffisent à faire une grande Loi sur l'enfance.

Altérité des sexes : la loi en voie d'être contournée

Le Code civil a fondé le lien de filiation sur l'altérité des sexes. Depuis, deux évolutions ont changé la donne et semé le doute. Tout d'abord, la Loi rend possible de confier l'autorité parentale à un tiers, mais ne précise pas que ce tiers doit être d'un sexe différent de la personne qui exerce déjà l'autorité parentale.

Egalement, la loi permet l'adoption par des célibataires. La jurisprudence administrative empêche pour l'instant un détournement de cette mesure en faveur de couples homosexuels.



Préciser que la filiation repose sur l'altérité des sexes.

Il faut préciser la loi pour éviter un probable retournement de jurisprudence. Par ailleurs, dans un contexte où le nombre d'enfants adoptables est limité, il faut réserver les adoptions aux couples mariés, c'est-à-dire homme et femme engagés dans la durée.

Les juges sans moyens efficaces contre la pornographie et la violence

Toutes les familles ne savent pas se protéger seules

Dans certaines familles, on parvient à protéger les enfants contre les images de grande violence et l'obscénité. Certains se retranchent derrière cette possibilité de maîtrise des images. Or, la société doit protéger justement les plus faibles, en particulier dans les familles où il n'y a pas cette capacité de maîtrise de l'environnement. Avant de verser dans la censure dont on entretient complaisamment le souvenir, il y a place pour l'intelligence.

Seul un réel enjeu judiciaire peut conduire les professionnels à un exercice réel de leur responsabilité.

Il faut aujourd'hui qu'il y ait une « atteinte grave à la dignité des personnes » pour que le juge pénal puisse intervenir. La Loi pénale étant « d'interprétation stricte », le juge ne peut empêcher que les représentations d'actes violents et obscènes soient diffusées.

Aujourd'hui, les enfants mineurs de 15 à 18 ans ne sont plus protégés par la loi contre les manœuvres de séduction des adultes. Qui niera l'impact de la protection juridique des mineurs sur les pratiques des adultes ? Est-ce pour rien que le droit de vote et l'âge de la majorité sont fixés à 18 ans et les responsabilités des mineurs considérées, en deçà, comme limitées ? Un enfant n'a pas la capacité de discernement d'un adulte. L'âge de la majorité est pensé pour tenir compte de la puberté, de la sortie de l'adolescence et de ses problématiques spécifiques que toutes les études démontrent.



Donner au juge des outils légaux : retirer le terme « grave » qui bloque toute action

Retirer le terme « grave » dans la Loi citée. Plus encore si la société veut exprimer clairement son point de vue et éclairer le juge sur ce qu'est une atteinte à la dignité (aujourd'hui, par exemple, on peut montrer des membres découpés, mais pas le tronçonnage, etc.), elle doit mettre en évidence (analyses statistiques et cliniques d'impact) les effets chez les enfants et les adolescents de certaines images,... standard. Enfin, une information sur ces effets doit être assurée tant auprès des juges qu'auprès des familles pour les sensibiliser à la profondeur de leur responsabilité.



Donner aux professionnels et aux familles une capacité d'influence

En matière de publicité ou de cinéma, des professionnels ont fait la preuve de leur capacité à travailler sur des règles notamment avec les représentants des éducateurs et des familles. Pourquoi ne pas leur donner davantage de capacité d'influence ? Pourquoi ne pas donner davantage de publicité à ces travaux et permettre ainsi à chaque famille à chaque professionnel de l'audiovisuel de s'interroger sur ce qu'elle veut pour ses enfants.

||

Il est temps d'ouvrir le débat public sur ces questions.